

Version anonymisée

Traduction

C-799/19 - 1

Affaire C-799/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 octobre 2019

Juridiction de renvoi :

Okresný súd Košice I (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

5 août 2019

Parties requérantes :

NI

OJ

PK

Partie défenderesse :

Sociálna poisťovňa

ORDONNANCE

L'Okresný súd Košice I [OMISSIS] [nom du juge], dans un litige opposant **les requérantes** 1/ **NI**, [OMISSIS] [date de naissance et adresse du domicile] Hniezdne, 2/ **OJ**, [OMISSIS] [date de naissance et adresse du domicile] Hniezdne, a 3/ **PK**, personne mineure, [OMISSIS] [date de naissance et adresse du domicile] Hniezdne, [OMISSIS] à **la défenderesse la Sociálna poisťovňa**, ayant son siège à Bratislava, [OMISSIS] succursale Košice [OMISSIS] [adresse du siège de la succursale], portant sur **le paiement d'une somme de 49 790,85 EUR augmentée des accessoires**

a décidé comme suit :

I. En vertu de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du Civilný sporový poriadok (code de procédure civile), il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions suivantes :

- 1. L'article 3 de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur doit-il être interprété en ce sens que la notion de « créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail » comprend également le préjudice moral subi du fait du décès d'un employé à la suite d'un accident du travail ?**
- 2. L'article 2 de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur doit-il être interprété en ce sens que se trouve également en état d'insolvabilité un employeur ayant fait l'objet d'une demande d'ouverture d'une procédure d'exécution au titre d'un droit à réparation reconnu par une décision de justice pour le préjudice moral causé par le décès d'un employé à la suite d'un accident du travail, bien que la créance ait été déclarée irrécouvrable dans la procédure d'exécution en raison de l'indigence de l'employeur ?**

Motifs

- 1 Le 16 octobre 2003 est survenu le décès de RL [OMISSIS] [date de naissance], alors [Or. 2] employé chez KF [OMISSIS] [date de naissance] domicilié [OMISSIS] [adresse du domicile] à Košice (ci-après l'« employeur »), à la suite d'un accident du travail relevant de la responsabilité de l'employeur.
- 2 NI était l'épouse de RL au moment du décès de celui-ci, et OJ et la mineure PK sont les filles du défunt.
- 3 Par requête du 21 avril 2004 déposée devant l'Okresný súd Košice II (tribunal de district de Košice II, Slovaquie), les requérantes ont demandé à être indemnisées pour l'accident du travail entraînant le décès de RL. Cette demande portait sur le versement d'une indemnité unique d'un montant de 16 596,95 EUR pour chacune des requérantes et sur la réparation du préjudice moral d'un montant de 16 596,95 EUR pour chacune des requérantes.
- 4 À la suite d'une mesure procédurale adoptée par le juge [national] (en vue de disjoindre la procédure), l'action en réparation et la demande en indemnité du préjudice moral ont été tranchées séparément dans une procédure distincte.
- 5 Par jugement du 14 juin 2016 rendu par l'Okresný súd Košice II (tribunal de district de Košice II) [OMISSIS] [numéro d'affaire], l'employeur défendeur a été

condamné à verser aux requérantes des dommages et intérêts d'un montant total de 49 790,85 EUR (3 x 16 596,95 EUR). Le 16 septembre 2016, l'intégralité de l'indemnité a été volontairement versée aux requérantes par la Sociálna poisťovňa (caisse d'assurance sociale, Slovaquie), en tant qu'institution de garantie, en lieu et place de l'employeur au titre de la responsabilité civile de ce dernier.

- 6 Par jugement du 29 mai 2012 rendu par l'Okresný súd Košice II (tribunal de district de Košice II) [OMISSIS] [numéro d'affaire], en combinaison avec la décision du 15 août 2013 rendue par le Krajský súd v Košiciach (cour régionale de Košice, Slovaquie) [OMISSIS] [numéro d'affaire], l'employeur défendeur a été condamné à réparer le préjudice moral subi par les requérantes pour un montant total de 49 790,85 EUR (3 x 16 596,95 EUR). Cependant, la Sociálna poisťovňa (caisse d'assurance sociale) a refusé le paiement de l'indemnité du préjudice moral reconnue par la décision de justice, au motif que la réparation de dommages causés par un accident du travail ne comprendrait pas la réparation d'un tel préjudice.
- 7 La procédure d'exécution menée contre l'employeur par une étude d'huissier de justice [OMISSIS] [nom de l'huissier et numéro de dossier] afin de recouvrer l'indemnité du préjudice moral s'est soldée par un échec, et n'a même pas abouti à une indemnisation partielle, en raison du caractère irrécouvrable de la créance dû à l'insolvabilité de l'employeur.
- 8 Dans la mesure où la Sociálna poisťovňa (caisse d'assurance sociale) a refusé de payer l'indemnité du préjudice moral et qu'il est impossible de recouvrer la créance auprès de l'employeur, les requérantes ont formé un recours contre la Sociálna poisťovňa (caisse d'assurance sociale) (ci-après la « défenderesse ») devant l'Okresný súd Košice II (tribunal de district de Košice II) tendant au paiement de l'indemnité, reconnue par la décision de justice, du préjudice moral d'un montant total de 49 790,85 EUR au titre de l'assurance de responsabilité civile de l'employeur pour les dommages causés par un accident du travail.
- 9 Par ailleurs, les requérantes ont formulé une demande de sursis à statuer en vertu de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du code de procédure civile afin de saisir la Cour de justice, à titre préjudiciel, de questions portant sur l'interprétation des dispositions de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, qui sont pertinentes pour statuer sur les prétentions [Or. 3] des requérantes.

II

Le droit de l'Union et le droit national

- 10 Pour examiner l'opportunité du renvoi préjudiciel, le juge [national] s'est notamment fondé sur les dispositions du considérant 4, de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'article 2, paragraphe 1, et des articles 3, 8 et 16 de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à

la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (ci-après la « directive 2008/94 »), ainsi que sur l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après la « Charte »].

- 11 Le considérant 4 de la directive 2008/94 prévoit que, en vue d'assurer une protection équitable des travailleurs salariés concernés, il est indiqué de définir l'état d'insolvabilité à la lumière des tendances législatives dans les États membres en la matière et de couvrir, par cette notion, également des procédures d'insolvabilité autres que la liquidation. Dans ce contexte, les États membres devraient avoir la faculté de prévoir, en vue de déterminer l'obligation de paiement de l'institution de garantie, que, lorsqu'une situation d'insolvabilité donne lieu à plusieurs procédures d'insolvabilité, une telle situation est traitée comme s'il s'agissait d'une seule procédure d'insolvabilité.
- 12 Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2008/94, la présente directive s'applique aux créances des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à l'égard d'employeurs qui se trouvent en état d'insolvabilité au sens de l'article 2, paragraphe 1.
- 13 Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/94, aux fins de la présente directive, un employeur est considéré comme se trouvant en état d'insolvabilité lorsqu'a été demandée l'ouverture d'une procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, prévue par les dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre, qui entraîne le dessaisissement partiel ou total de cet employeur ainsi que la désignation d'un syndic, ou une personne exerçant une fonction similaire, et que l'autorité qui est compétente en vertu desdites dispositions a :
 - a) soit décidé l'ouverture de la procédure ;
 - b) soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure.
- 14 En vertu de l'article 3, premier [alinéa], de la directive 2008/94, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que les institutions de garantie assurent, sous réserve de l'article 4, le paiement des créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail ou de relations de travail y compris, lorsque le droit national le prévoit, des dédommagements pour cessation de la relation de travail.
- 15 En vertu de l'article 3, second [alinéa], de la directive 2008/94, les créances prises en charge par l'institution de garantie sont les rémunérations impayées correspondant à une période se situant avant et/ou, le cas échéant, après une date déterminée par les États membres.
- 16 L'article 8 de la directive dispose que les États membres s'assurent que les mesures nécessaires sont prises pour protéger les intérêts des travailleurs salariés

et des personnes ayant déjà quitté l'entreprise ou l'établissement de l'employeur à la date de la survenance de l'insolvabilité [Or. 4] de celui-ci, en ce qui concerne leurs droits acquis, ou leurs droits en cours d'acquisition, à des prestations de vieillesse, y compris les prestations de survivants, au titre de régimes complémentaires de prévoyance professionnels ou interprofessionnels existant en dehors des régimes légaux nationaux de sécurité sociale.

- 17 Aux termes de l'article 11 de la directive 2008/94, la présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs salariés. La mise en œuvre de la présente directive ne peut en aucun cas constituer un motif pour justifier une régression par rapport à la situation existant dans les États membres et relative au niveau général de protection des travailleurs salariés dans le domaine couvert par celle-ci.
- 18 L'article 16, premier [alinéa], de la directive 2008/94 prévoit que la directive 80/987/CEE, telle que modifiée par les actes visés à l'annexe I, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe I, partie C.
- 19 L'article 16, second [alinéa], de la directive 2008/94 prévoit que les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.
- 20 L'article 20 de la Charte dispose que toutes les personnes sont égales en droit.
- 21 Les dispositions de droit national exposées ci-après s'appliquent à la demande en réparation du préjudice moral présentée par les requérantes au titre de l'assurance de responsabilité civile de l'employeur.
- 22 En vertu de l'article 195, paragraphe 1, du zákon č. 311/2001 Z.z., Zákonník práce (loi n° 311/2001 instituant le code du travail) (ci-après le « code du travail »), dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les dommages corporels subis par un employé dans l'exercice de ses fonctions ou en relation directe avec celles-ci, ou son décès résultant d'un accident (accident du travail) relèvent de la responsabilité de l'employeur pour lequel l'employé travaillait au moment de son accident.
- 23 En vertu de l'article 204, paragraphe 1, du code du travail, dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2003, dans le cas où un employé décède à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur prend en charge dans la limite de sa responsabilité :
 - a) l'indemnisation des frais médicaux effectivement encourus ;
 - b) l'indemnisation des frais effectivement liés aux funérailles ;

- c) l'indemnisation des frais visant à assurer l'entretien des survivants ;
 - d) l'indemnisation forfaitaire des survivants ;
 - e) l'indemnisation du préjudice matériel, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 192, paragraphe 3.
- 24 En vertu de l'article 44a, paragraphe 2, du zákon č. 274/1994 Z.z., o Sociálnej poisťovni (loi n° 274/199., sur la caisse d'assurance sociale), dans sa version applicable jusqu'au 31 décembre 2003 (ci-après la « loi n° 274/1994 »), l'employeur peut exiger, en cas de réalisation du risque assuré, que la caisse d'assurance sociale indemnise à sa place les droits, prouvés, à obtenir réparation d'un dommage corporel résultant d'un accident du travail qui est survenu au cours de la période d'assurance [**Or. 5**] ou d'une maladie professionnelle qui s'est déclarée pour la première fois au cours de la période d'assurance.
- 25 Aux termes de l'article 44a, paragraphe 3, de la loi n° 274/1994, par « risque assuré », on entend un dommage corporel ou le décès résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
- 26 L'article 44a, paragraphe 4, de la loi n° 274/1994 prévoit que le risque assuré est réalisé le jour où devient définitive la décision par laquelle la juridiction compétente a statué sur l'indemnisation et a ordonné à la caisse d'assurance sociale de procéder au paiement.
- 27 Selon l'article 3, paragraphe 2, troisième et quatrième phrases, du zákon č. 7/2005 Z.z., o konkurze a reštrukturalizácii a o zmene niektorých zákonov (loi n° 7/2005 Rec., sur la faillite et la restructuration et modifiant certaines lois) (ci-après la « loi n° 7/2005 »), une personne physique se trouve en état d'insolvabilité si elle est incapable de faire face à, au moins, une obligation pécuniaire dans un délai de 180 jours après la date d'échéance. Dans le cas où une créance pécuniaire opposable à un débiteur ne peut être recouvrée dans le cadre d'une exécution forcée ou que le débiteur n'a pas rempli l'obligation qui lui était imposée par une mise en demeure en vertu de l'article 19, paragraphe 1, sous a), il est considéré comme étant insolvable.

III.

La pertinence des questions posées et les motifs du renvoi préjudiciel

- 28 La protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur relève également du champ d'application du droit de l'Union et elle est prévue par la directive 2008/94.
- 29 Compte tenu de la nature juridique et des effets de la directive, celle-ci laisse une marge d'appréciation aux États membres en ce qui concerne le mécanisme et le choix des moyens visant à assurer la protection des droits découlant de contrats de travail ou de relations de travail en cas d'insolvabilité de l'employeur. Toutefois,

cette marge d'appréciation est limitée par l'obligation incombant à l'État de réaliser l'objectif poursuivi par cette directive, qui est d'assurer une protection équitable de tous les droits découlant de relations de travail en cas d'insolvabilité de l'employeur, au moins dans la mesure de ce qui est prévu par la directive, étant entendu que l'État membre peut introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables aux travailleurs salariés dans ce domaine (article 11).

- 30 L'une des mesures prévues par le droit national pour protéger les travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur est également l'instauration de l'assurance obligatoire de l'employeur pour les dommages causés par un accident du travail, qui permet directement aux ayants droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de l'accident du travail par une institution de garantie, la caisse d'assurance sociale, en lieu et place de l'employeur assuré.
- 31 En ce qui concerne le versement volontaire de l'indemnité directement aux requérantes par la caisse d'assurance sociale, il est constant que, en cas d'insolvabilité de l'employeur, les dispositions de droit national figurant à l'article 204, paragraphe 1, du code du travail, lues en combinaison avec celles de de l'article 44a, paragraphe 2, de la loi n° 274/1994, garantissent non seulement un droit direct du travailleur salarié à obtenir réparation des « dommages corporels », mais, en cas de décès, aussi celui des survivants à obtenir réparation des dommages résultant pour eux de l'accident du travail, qui sera versée en lieu et place de l'employeur. **[Or. 6]**
- 32 Compte tenu du versement volontaire de l'indemnité aux requérantes par l'institution de garantie, et eu égard à l'étendue des créances dont le paiement incombe à l'employeur en cas de décès d'un employé en vertu de l'article 204, paragraphe 1, du code du travail, il est constant que, bien que les dispositions de l'article 44a, paragraphe 2, indiquent expressément que seuls les « dommages corporels du travailleur salarié » puissent donner lieu au paiement d'une indemnité garantie par l'assurance obligatoire, l'obligation de garantie qui pèse sur la caisse d'assurance sociale porte également sur le droit à obtenir réparation des dommages causés aux survivants.
- 33 Ainsi, seule demeure litigieuse la question de savoir si, en considération de la notion de « préjudice » figurant à l'article 44a, paragraphe 2, de la loi n° 274/1994, l'obligation de l'institution de garantie de réparer les dommages résultant d'un accident du travail vise également l'indemnisation d'un préjudice moral.
- 34 Étant donné les doutes raisonnables quant à la compatibilité de l'interprétation restrictive que donne l'institution de garantie de la notion de préjudice avec les dispositions de la directive 2008/94 et avec l'obligation d'une interprétation conforme du droit national au droit de l'Union, le juge [national] considère que, eu égard à la protection des droits en cas d'insolvabilité de l'employeur et à la

jurisprudence de la Cour de justice, il est justifié de répondre à la première question, compte tenu des faits exposés ci-après.

- 35 Bien que l'article 3 de la directive 2008/94 ne définisse pas plus en détail la notion de « créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail » en proposant une énumération exhaustive, on peut estimer que, compte tenu de ses objectifs et de sa finalité, la directive ne permet pas d'exclure ou de limiter de manière arbitraire le paiement des créances résultant de contrats de travail, dans la mesure où son article 3 comporte des règles précises en matière de limitation de la garantie s'agissant des créances dont le paiement peut être exclu ou limité par un État membre.
- 36 La directive 2008/94 régit précisément la possibilité de limiter la garantie du paiement des créances résultant de contrats de travail ou relations de travail par un État membre en ce qui concerne le droit d'exclure certaines catégories de travailleurs salariés (article 1^{er}, paragraphe 1), le droit de limiter la période donnant lieu au paiement des créances impayées par l'institution de garantie (article 4) et les mesures visant à éviter des abus (article 12), étant entendu que le droit à réparation en raison d'un accident du travail ne figure pas au nombre de ceux susceptibles d'être exclus par les États membres.
- 37 En outre, comme il est constant que le paiement des droits par l'institution de garantie en cas d'insolvabilité de l'employeur comprend l'indemnisation du préjudice subi par les survivants du fait d'un accident du travail, la question clé est de savoir si la notion de préjudice inclut également l'indemnisation du préjudice moral.
- 38 À cet égard, il convient de tenir compte de la jurisprudence de la Cour, qui a jugé dans son arrêt rendu dans l'affaire C-22/12, Haasová (du 24 octobre 2013, EU:C:2013:692), en ce qui concerne une créance couverte par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, que *« relève de la notion de dommages corporels tout préjudice, dans la mesure où son indemnisation est prévue au titre de la responsabilité civile de l'assuré par le droit national applicable au litige, résultant d'une atteinte à l'intégrité de la personne, ce qui comprend les souffrances tant physiques que psychologiques »*. [Or. 7]
- 39 Bien que cet arrêt concerne l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, rien ne justifie, compte tenu de l'objectif poursuivi par ladite assurance, que soit dérogé à cette interprétation même pour ce qui est des créances couvertes par l'assurance de responsabilité civile en cas d'accident du travail.
- 40 L'objectif poursuivi par l'assurance de responsabilité civile de l'employeur pour les dommages causés par un accident du travail est d'assurer une indemnisation des victimes à la suite d'un accident du travail, objectif qui ne peut être atteint qu'en exigeant de l'assureur qu'il fasse droit, en lieu et place de l'assuré, à toutes

les demandes d'indemnisation du préjudice des victimes dont la responsabilité incombe à l'auteur du dommage en vertu du droit national. Il ne fait aucun doute que le décès d'un employé est la conséquence la plus grave d'un accident du travail.

- 41 Par conséquent, si, en vertu du droit national, le décès résultant d'un accident du travail engendre à la fois la responsabilité civile pour le préjudice causé et la responsabilité civile pour atteinte illicite aux droits de la personnalité au moyen d'une réparation du préjudice moral, le droit à obtenir réparation du préjudice moral résultant d'un accident du travail doit également être couvert par une prestation d'assurance.
- 42 L'interprétation inverse conduirait à une situation absurde dans laquelle, en cas d'accident du travail d'un employé résultant d'un accident de la circulation, le préjudice moral des victimes serait indemnisé au titre de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, alors que, dans les autres cas d'accidents du travail imputables à d'autres causes, les victimes ne seraient pas indemnisées pour leur préjudice moral, sans motif valable, par l'institution de garantie qui est une institution créée par l'État.
- 43 En cas d'insolvabilité de l'employeur, cette situation conduirait à l'absence de toute protection de la créance résultant de la relation de travail, c'est-à-dire à l'impossibilité de recouvrer la créance.
- 44 Cet état de fait constituerait également une violation du principe d'égalité entre les parties dans leurs rapports juridiques de droit civil et procurerait un avantage injustifié à l'institution de garantie de l'État par rapport aux assureurs privés, en méconnaissance également de l'article 20 de la Charte.
- 45 Dans ce contexte, il convient en outre de souligner que, lorsqu'elle a été invitée à interpréter des notions similaires, de « préjudice » ou « dommage », figurant dans d'autres législations de l'Union ou dans des conventions internationales auxquelles l'Union est partie, la Cour a toujours opté pour une interprétation qui couvre aussi le préjudice moral.
- 46 Dans l'arrêt *Leitner* (du 12 mars 2002, C-168/00, EU:C:2002:163), la Cour a interprété la notion de « préjudice », figurant à l'article 5 de la directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, en ce sens qu'elle s'appliquait au préjudice moral.
- 47 Dans l'arrêt *Walz* (du 6 mai 2010, C-63/09, EU:C:2010:251), la juridiction nationale demandait [**Or. 8**] de préciser si la notion de « préjudice », qui sous-tend l'article 22, paragraphe 2, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (dite « convention de Montréal »), fixant la limite de la responsabilité du transporteur aérien pour le préjudice résultant, notamment, de la perte de bagages, devait être interprétée en ce sens qu'elle inclut aussi bien le dommage matériel que le dommage moral. La Cour a examiné la notion de préjudice à la lumière des règles du droit international général et a

répondu à cette question par l'affirmative. Dans l'arrêt *Sousa Rodriguez e.a* (du 13 octobre 2011, C-83/10, EU:C:2011:652), la Cour est également parvenue à la même conclusion lors de l'interprétation de la notion d'« indemnisation complémentaire », mentionnée à l'article 12 du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Selon la Cour, la notion d'« indemnisation complémentaire » doit être interprétée en ce sens qu'elle permet au juge national d'indemniser le préjudice, y compris moral.

- 48 Bien que les décisions précédemment évoquées concernent l'interprétation d'autres directives, les conclusions de la Cour indiquent clairement la nécessité d'une interprétation uniforme de la notion de préjudice, fondée sur le principe de la réparation intégrale qui comprend à la fois le préjudice matériel et le préjudice moral.
- 49 À la lumière de ce qui précède, si, en répondant à la première question, la Cour conclut que la notion de « créances impayées des travailleurs salariés résultant de contrats de travail » doit être interprétée comme incluant également le préjudice moral causé par le décès d'un employé résultant d'un accident du travail, elle permettra au juge [national], sur la base d'une interprétation conforme au droit de l'Union, de donner une interprétation extensive de la notion de « préjudice corporel » survenu lors de l'accident du travail en ce sens que ce préjudice inclut également le préjudice moral.
- 50 Étant donné que, en vertu de la directive, l'état d'insolvabilité de l'employeur est une condition préalable à la protection des créances impayées résultant de contrats de travail, la seconde question vise à interpréter la notion d'insolvabilité à la lumière des éléments exposés ci-après.
- 51 En l'espèce, il ne fait aucun doute que la demande d'indemnisation du préjudice moral est une créance irrécouvrable à l'égard de l'ancien employeur, KF. L'employeur est une personne physique, n'ayant pas la qualité de professionnel, ne possède aucun actif à liquider, son seul revenu est une pension d'invalidité et a plusieurs autres dettes en souffrance. Le fait que, dans le cas des requérantes, l'employeur assuré se trouve en état d'insolvabilité ressort clairement du rapport de l'huissier sur l'état de la procédure d'exécution du 15 décembre 2014.
- 52 En ce qui concerne l'insolvabilité de l'employeur, il convient de relever dans le cas des requérantes que, étant donné que la décision de justice, du 29 mai 2102, ayant condamné l'employeur à satisfaire les requérantes [décision de l'Okresný súd Košice II (tribunal de district de Košice II)] [OMISSIS] [numéro d'affaire], lue en combinaison avec la décision du 15 août 2013 du Krajský súd v Košiciach (cour régionale de Košice) [OMISSIS] [numéro d'affaire], a été rendue plus de 10 ans après l'accident du défunt RL, il n'a pas été possible d'engager à l'encontre de l'employeur une procédure de mise en faillite laquelle, de surcroît, ne

constituerait qu'une mesure formelle entraînant une charge financière et administrative considérable, compte tenu de l'indigence de l'employeur.

- 53 Bien que l'employeur n'ait pas fait l'objet d'une procédure de mise en faillite en vertu de [Or. 9] la loi n° 7/2005, les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 7/2005 prévoient que, dans la procédure d'exécution, une personne physique est considérée comme se trouvant en état d'insolvabilité lorsque la créance est irrécouvrable.
- 54 Bien que les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/94 associent l'état d'insolvabilité principalement à une procédure formelle collective ou de liquidation, le considérant 4 implique la nécessité de concevoir de manière large la notion d'insolvabilité dans l'intérêt d'une protection équitable des droits en cause, ouvrant ainsi la voie à une interprétation large de la notion d'insolvabilité, de surcroît lorsque le droit national lui-même (article 3, paragraphe 2, de la loi n° 7/2005) repose sur une présomption légale d'insolvabilité d'une personne physique avec une créance irrécouvrable dans le cadre d'une procédure d'exécution.
- 55 Cette conclusion est également étayée par l'arrêt de la Cour rendu le 19 novembre 1991 dans l'affaire Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428), dans laquelle (dans le cas de M. Francovich) l'insolvabilité de l'employeur n'a été constatée que dans la procédure d'exécution (lors de la rédaction du procès-verbal de l'huissier de justice sur l'exécution infructueuse de la décision), ce que la Cour a jugé suffisant pour établir l'insolvabilité de l'employeur, car elle a examiné cette affaire sur le fond.
- 56 Compte tenu de ces éléments, il est possible d'interpréter la directive 2008/94 en ce sens que se trouve également en état d'insolvabilité un employeur dont l'insolvabilité pour créance irrécouvrable a été constatée dans le cadre d'une procédure d'exécution en raison de son indigence.
- 57 Dans la mesure où l'accident du travail en question a eu lieu le 16 octobre 2003, à savoir avant l'adhésion de la République slovaque à l'Union européenne, le juge [national] a considéré nécessaire d'examiner également la compétence de la Cour de justice pour répondre à la question préjudicielle du point de vue temporel (ratione temporis).
- 58 Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que celle-ci est en principe compétente ratione temporis pour répondre aux questions préjudicielles en rapport avec des faits survenus après l'adhésion d'un État membre à l'Union, principe auquel on admet cependant un certain nombre d'exceptions.
- 59 En vertu d'une jurisprudence, la compétence de la Cour de justice pour répondre à une question préjudicielle est également donnée dans les cas où les faits de la cause ont commencé avant l'adhésion d'un État membre à l'Union européenne, mais ont évolué au cours d'une période postérieure à cette adhésion, ainsi que dans les cas où une affaire n'a été tranchée par les autorités compétentes d'un État

membre qu'après l'adhésion par une décision ayant un caractère constitutif (voir, notamment, arrêt du 14 juin 2007, Telefónica O2 Czech Republic, C-64/06, EU:C:2007:348).

- 60 Cette affaire concerne également le cas des requérantes puisque les faits de leur cause (accident mortel de RL en tant que risque assuré) ont commencé en 2003, même si les décisions sur les demandes d'indemnisation introduites par les requérantes à l'encontre de l'employeur assuré qui établissent le droit de celles-ci au paiement auprès de la défenderesse, à savoir la décision du 29 mai 2102 de l'Okresný súd Košice II (tribunal de district de Košice II) [OMISSIS], lue en combinaison avec la décision du 15 août 2013 du Krajský súd v Košiciach (cour régionale de Košice) [OMISSIS], ont été rendues bien après l'adhésion de la République slovaque [Or. 10] à l'Union européenne.
- 61 À cet égard, il convient également de tenir compte du moment où naît le droit de créance sur l'institution de garantie, tel que défini en droit national à l'article 44a, paragraphe 4, de la loi n° 274/1994, qui prévoit que, si une juridiction statue sur l'indemnisation d'un préjudice résultant d'un accident du travail, le risque assuré n'est survenu que le jour où devient définitive la décision ayant condamné la caisse d'assurance sociale au paiement, ce qui est le cas de la présente affaire.
- 62 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a donc lieu de constater que, en l'espèce, la Cour de justice est compétente pour répondre à la question posée.

IV. Conclusion

- 63 Compte tenu de ce qui précède, et du fait qu'il existe un intérêt général à l'application uniforme du droit de l'Union et que la jurisprudence existante ne fournit pas les éclaircissements nécessaires dans un cadre juridique et factuel entièrement nouveau, la juridiction nationale est parvenue à la conclusion selon laquelle il convient de demander la Cour de justice de répondre aux questions préjudicielles. C'est pourquoi, en application de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du code de procédure civile et de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, elle a sursis à statuer et a rendu la décision figurant au point II du dispositif.

[OMISSIS] [mention selon laquelle la présente décision n'est pas susceptible d'un recours]

Košice, le 5 août 2019